

Projet de loi

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 19 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de onze amendements au projet de loi sous objet, adoptés le même jour par la Commission parlementaire de la fonction publique et de la réforme administrative.

Chaque amendement était accompagné d'un commentaire spécifique. Par ailleurs, le dossier comportait un nouveau texte coordonné, établi sur base des amendements parlementaires du 23 juillet 2014 ainsi que des amendements gouvernementaux du 26 novembre 2014 qui avaient fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 19 décembre 2014 ; ce texte coordonné comporte les propositions du Conseil d'État du 19 décembre 2014 que la commission parlementaire a fait siennes, ainsi que les amendements qu'elle a adoptés nouvellement.

Le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des amendements en question.

Amendement 1 - articles 8, 42 et 53

Sans observation.

Amendement 2 - articles 17, 63 et 64

Sans observation.

Amendement 3 - articles 19 et 20

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a donné suite à son observation au sujet du paragraphe 4 de l'article 20. L'opposition formelle afférente devient donc sans objet.

Les deux amendements concernant l'alinéa 2 de l'article 19 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 20 ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 4 – article 21

Sans observation.

Amendement 5 – article 28, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement 6 – article 29

Le nouveau texte résultant de l'amendement tient compte de l'opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 et réitérée dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014. L'opposition formelle en question peut par conséquent être levée.

Par ailleurs, il a été tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'État.

L'amendement sous examen ne donne dès lors pas lieu à observation.

Amendement 7 - articles 30 et 31

Sans observation.

Amendement 8 – article 34

Par cet amendement, la commission parlementaire a donné suite à la proposition du Conseil d'État du 19 décembre 2014 de changer la rédaction de l'article 34. Elle propose de surcroît de préciser que la prime visée est allouée « à partir du début de carrière », tout en précisant le moment à partir duquel celle-ci doit être payée.

Le Conseil d'État marque son accord avec le fond, en suggérant d'écrire « ... à partir du début de carrière, à compter du premier jour ... ».

Amendement 9 – article 35

La commission parlementaire a fait siennes les propositions de texte avancées par le Conseil d'État dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Elle prévoit en outre quelques redressements du texte qui trouvent l'accord du Conseil d'État.

L'amendement ne donne dès lors pas lieu à observation.

Amendement 10 – article 62

Par l'amendement sous examen, la commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'État du 19 décembre 2014, qui peut dès lors être levée.

Amendement 11 – point III de l'annexe, section I

L'opposition formelle du Conseil d'État ayant été prise en compte par l'amendement sous examen, le nouveau texte proposé par la commission parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker